

Signature du dispositif ALERTE ENLEVEMENT

Mardi 28 février 2005, 9h30

Intervention de Dominique BAUDIS

Monsieur le Ministre,
Messieurs les Présidents,
Messieurs les Directeurs,
Mesdames et Messieurs,

Nous avons ensemble mené à bien ce projet d'intérêt général élaboré avec la collaboration de tous - associations d'aide aux victimes, organes de presse, sociétés d'autoroutes, transports publics, diffuseurs, la Chancellerie, le Ministère de l'intérieur et de la défense, le CSA -.

Je souhaite saluer l'action de Madame Nicole Guedj à l'origine du groupe de travail qui a permis de préparer ce dispositif d'utilisation des médias en cas d'enlèvement de mineurs. Un système qui existe au Canada et aux Etats-Unis.

Le dispositif utilise la puissance de communication des média audiovisuels au service d'une mission primordiale : contribuer à sauver la vie d'un enfant. La télévision et la radio sont des relais d'information réactifs et rapides. Or réactivité et rapidité sont essentielles dans le cas d'enlèvement de mineurs : on sait en effet que les premières heures qui suivent l'enlèvement sont décisives pour la vie de l'enfant. Les médias, et au premier plan les médias audiovisuels, sont donc des outils qui permettent de diffuser dans un délai très court un message d'alerte, auprès d'une grande partie de la population parmi laquelle peut se trouver un témoin de l'enlèvement susceptible d'aider les enquêteurs dans leurs recherches. On l'a vu récemment avec l'enlèvement d'Aurélia

Boisseau : grâce à la mobilisation immédiate de tous, et notamment des médias, la petite fille a été sauvée.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a participé activement à la préparation de ce projet. Il s'est associé à la réflexion lancée en 2004 par Nicole Guedj et a contribué à l'organisation de la concertation avec l'ensemble des diffuseurs décidée en décembre 2005 par le Garde des Sceaux, Pascal Clément.

Ce protocole met en place un dispositif placé sous la responsabilité du Procureur de la République. Il précise le cadre et les critères qui guident le déclenchement de ce dispositif par l'autorité judiciaire. Un déclenchement qui doit remplir des conditions particulières au nombre desquelles l'accord des parents.

D'autre part, ce protocole fixe les modalités de programmation de ce message que les chaînes s'engagent à diffuser. Un message officiel rédigé par le procureur de la République qui doit être composé d'éléments précis susceptibles de permettre la localisation, avec l'aide de la population, de la victime ou de son ravisseur.

Sans doute devra-t-on modifier l'article 73 de la loi du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication pour qu'elle soit pleinement conforme au nouveau dispositif qui prévoit la diffusion de messages d'alerte au sein même des programmes quels qu'ils soient y compris les œuvres audiovisuelles et cinématographiques.

Bien entendu, la sauvegarde de l'intégrité physique et moral d'une personne, d'un enfant, est un principe d'intérêt général qui doit prévaloir sur toute autre considération.

Je suis heureux de contribuer avec vous à la mise en œuvre d'un dispositif essentiel à la préservation de la santé et de la vie des enfants en grand danger.

Je vous remercie.